

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2025.T090

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande de **l'Entreprise ALTO** en date du 10 Février 2025 relative au stationnement
d'une nacelle mobile pour une intervention sur la couverture de l'immeuble du **6 rue Victor-Hugo à
TROUVILLE sur MER**.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la
circulation rue Victor-Hugo et rue Amiral de Maigret.

ARRETE

Article 1 : L'Entreprise **ALTO** est autorisée à stationner une nacelle mobile sur la voie de circulation et sur le trottoir au droit du **6 rue Victor-Hugo avec retour sur la rue Amiral de Maigret** pour une intervention sur la couverture de l'immeuble. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Une déviation pour les piétons vers le trottoir d'en face sera mise en place par l'entreprise ALTO coté rue Victor-Hugo et coté rue Amiral de Maigret.

Article 3 : Le stationnement sera interdit sur **2 places** (10 ml x 2 m = 20 m² d'emprise) sur les **2 derniers emplacements Rue Amiral de Maigret** pour faciliter la circulation des véhicules. La circulation rue Amiral de Maigret devra être préservée.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont **applicables du Mardi 25 Février 2025 au Mercredi 26 Février 2025**.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place 48 h à l'avance par les Services Techniques Municipaux avec affichage de l'arrêté sur les panneaux de stationnement interdit**. Le présent arrêté municipal devra être affiché par l'entreprise ALTO de façon visible sur son véhicule.

Article 6 : La facturation pour le stationnement d'une nacelle se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 19 Décembre 2024 pour l'année 2025 à raison de 50 € / jour. La facturation **de deux panneaux d'interdiction de stationner** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 19 Décembre 2024 pour l'année 2025 et à raison de 8.00 € par panneau et par jour (les panneaux doivent être mis 48H avant la date de l'intervention, soit une facturation sur 4 jours. **Un titre de recette sera émis et présenté à** : Entreprise ALTO 16 rue du Poirier – 14650 CARPIQUET (SIRET : 793 317 447 00035).

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 14 Février 2025
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCC


Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.